



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Télécopie : 04 56 59 49 96

Courriel : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Grenoble, le 11 mars 2016

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ISOCHEM
plate-forme chimique - commune de LE PONT-DE-CLAIX
N°DDPP-ENV-2016-03-14**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et ses articles R.512-9, R.512-31 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOCHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude des dangers « Etablissement » de son site de LE PONT-DE-CLAIX, transmise le 27 septembre 2013 par la société ISOCHEM à l'inspection des ICPE de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes ;

Vu le rapport de l'inspection des ICPE de la DREAL Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 15 janvier 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des ICPE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 3 février 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de donner acte de l'actualisation de l'étude de dangers « Etablissement » de la société ISOCHEM ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM à la suite de l'examen initial de l'étude de dangers « Etablissement » qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société ISOCHEM, dont le siège social est situé 32, rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est tenue de respecter les prescriptions suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier – 38 801 LE-PONT-DE-CLAIX.

Article 2 : Donné acte des études de dangers

Il est donné acte à la société ISOCHEM de la mise à jour de l'étude de dangers « *Etablissement* ».

L'étude de dangers « *Etablissement* » dans sa version d'août 2013 sera actualisée et adressée à Monsieur le préfet de l'Isère avant le 31 août 2018.

Article 3 : Actualisation

L'actualisation de l'étude de dangers prescrite à l'article 2 comporte notamment les éléments suivants :

- pour le scénario de BLEVE d'un wagon de DMA en stationnement, prendre en compte comme événement initiateur les effets dominos générés par les scénarios d'UVCE au poste de dépotage de DMA sur l'atelier IUC voisin (effets de surpression supérieurs à 200 mbar) ;
- retenir une probabilité de classe D pour le BLEVE d'un wagon de DMA par surpression hydraulique liée à un sur-emplissage de la citerne conformément à la fiche 4 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des ICPE et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des ICPE un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Pont-de-Claix et publié sur le site Internet des Services de l'État de l'Isère (<http://www.isere.gouv.fr>), pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en

service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE PONT-DE-CLAIX et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection de l'environnement, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

Fait à Grenoble, le 11 MARS 2016
Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE